

Objet : Décision modifiant la décision n°2023-DG-20 portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité
Émetteur : Direction générale

Le Directeur général de l'Office français de la biodiversité,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et suivants, R. 131-27 et suivants, R. 131-30 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 juin 2023 portant nomination du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la délibération n°2021-07 en date du 10 mars 2021 relative à la fixation des plafonds autorisés pour les ventes de biens mobiliers, cessions à titre gratuit de biens mobiliers et autres sorties d'actifs réalisées par le Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;

VU la délibération n°2022-27 en date du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant constitution de la commission spécialisée « Commission des Interventions » ;

VU la délibération n°2022-28 en date du 30 novembre 2022 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant constitution de la commission spécialisée « Commission des Finances et de l'Audit » ;

VU la délibération n°2023-16 en date du 29 juin 2023 du Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégations de pouvoir au Directeur général ;

VU la délibération n°2026-03 en date du 12 mars 2026 relative au programme d'intervention 2026-2030 de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-01 du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2020-DG-02 du 2 janvier 2020 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité ;

VU la décision n°2023-DG-20 du 6 juin 2023 modifiée portant délégation de signature du Directeur général de l'Office français de la biodiversité, dans sa rédaction résultant de la décision n° 2026-DG-19 du 1^{er} mai 2026,

DÉCIDE

Article 1

L'article 1 de la décision n°2023-DG-20 du 6 juin 2023 modifiée est remplacé comme suit :

« Raphaël BELLO, Directeur général délégué « Ressources », reçoit délégation, dans les limites du périmètre de sa direction et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les documents et actes de gestion relatifs aux implantations,
- les marchés, y compris les contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et les marchés de recherche et développement mentionnés respectivement à l'article L. 2511-6 et au 2° de l'article L. 2512-5 du code de la commande publique entrant dans le périmètre du règlement des interventions du Programme d'intervention de l'OFB, et leurs avenants, ayant fait l'objet d'une approbation par délibération de la Commission des Finances et de l'Audit ou de la Commission des Interventions, et toutes pièces s'y rapportant,
- les marchés, y compris les contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs et les marchés de recherche et développement précités entrant dans le périmètre du règlement des interventions du Programme d'intervention de l'OFB, et leurs avenants, visés dans la délibération n°2023-16 du 29 juin 2023 susvisée portant délégation de pouvoir au Directeur général et toutes pièces s'y rapportant,
- les conventions de groupement de commande et leurs avenants,
- toute convention de recette sur projet et ses avenants ayant fait l'objet d'une approbation par délibération de la Commission des Interventions, et toutes pièces s'y rapportant,
- toute convention de recette sur projet et ses avenants impliquant un engagement de dépenses en autofinancement inférieur ou égal à un million d'euros ou un reversement de la recette à un ou plusieurs bénéficiaires associés pour un montant inférieur ou égal à un million d'euros en tenant compte des taxes éventuellement applicables,
- tous actes, décisions, correspondances et pièces administratives relatives à l'exécution des marchés,
- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés auprès d'une centrale d'achat à laquelle l'OFB a adhéré,
- les subventions ou concours financiers ayant fait l'objet d'une approbation par délibération de la Commission des Interventions,
- les subventions ou concours financiers visés dans la délibération n°2023-16 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir au Directeur général,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant,
- les ordres de service prescrivant des modifications techniques sans incidence financière,
- les décisions budgétaires de tout ordre,
- les certificats de service fait,
- les ordres de payer donnés au comptable public,
- les ordres de recouvrer donnés au comptable public,
- les baux immobiliers supérieurs à 9 ans,
- les conventions de dépenses et de recettes, hors recettes sur projet et leurs avenants,
- les conventions-cadre sans incidence financière,
- tout avenant sans incidence financière à une convention,
- les conventions d'accueil d'agents,
- les décisions acceptant les dons et legs inférieurs à 100 000 euros,
- la vente de biens mobiliers dans la limite de 20 000 euros hors taxe par bien,

- la cession à titre gratuit, dans les conditions prévues aux dispositions des 2°, 3°, 5° et 11° de l'article L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques, des biens dont les services de l'établissement n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond réglementaire, aujourd'hui fixé à 300 euros, à savoir :
 - o les biens meubles à des fondations ou à des associations et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance, notamment à la redistribution gratuite de biens meubles aux personnes les plus défavorisées ;
 - o les matériels informatiques aux associations de parents d'élèves, aux associations de soutien scolaire, aux associations reconnues d'utilité publique et aux associations d'étudiants ;
 - o les matériels informatiques et les logiciels nécessaires à leur utilisation, aux personnels de l'établissement ;
 - o les biens meubles à des établissements publics de l'État, à des collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la réforme des biens mobiliers résultant d'une volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (vol, perte, destruction), quelle que soit la valeur nette comptable,
- les conventions de mandat visés par l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises,
- les ordres de missions en métropole, en outre-mer et pour l'étranger des agents de l'établissement,
- les états de frais de déplacement des agents de l'OFB ou personnes extérieures,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents de l'établissement,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- tout acte administratif unilatéral ou contractuel relatif à la gestion du personnel et les actes afférents (correspondances, attestations d'emploi et de salaire...),
- les conventions de stages indemnisés et non indemnisés,
- les conventions de formation,
- les décisions d'intérim,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et ceux relatifs aux charges salariales (fiscales et sociales),
- les décisions de dérogations aux garanties minimales du temps de travail,
- les courriers et formulaires portant avis de l'OFB,
- les dépôts de plainte et constitution de partie civile pour la défense des intérêts de l'établissement après information du Directeur général,
- les dépôts d'actes, de conclusions, de mémoires et de tout acte de procédure liés à une procédure précontentieuse et/ou contentieuse devant les juridictions judiciaires et devant les juridictions administratives, au fond et en référé,
- les décisions portant pouvoir de représentation de l'Office français de la biodiversité et de ses agents aux audiences devant toute juridiction,
- les dépôts de tout acte, conclusion, mémoire et tout acte de procédure lié à une demande portée devant toute autorité administrative et de toute instance de médiation et d'arbitrage,
- les décisions de rejet liées à un recours gracieux,
- les décisions liées à une demande de médiation précontentieuse ou dans le cadre d'une procédure contentieuse,
- toute procuration donnée à un notaire, afin que celui-ci signe tout acte au nom et pour le compte de l'OFB,
- les certificats administratifs,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses,
- les certificats de copie conforme,

- les décisions liées à toute demande par une personne de communication de documents administratifs hors données environnementales,
- les décisions de gestion de la protection fonctionnelle des agents, hormis celles résultant de l'exercice des missions de police,
- tous les actes liés à la procédure d'indemnisation d'un sinistre couvert par une assurance souscrite par l'Office français de la biodiversité,
- Les délibérations de la commission des interventions et de la commission des finances et de l'audit.

En cas d'absence ou d'empêchement de Raphaël BELLO, Coralie OUDOT, Directrice générale déléguée « Ressources » adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Le Directeur général délégué « Ressources » peut subdéléguer cette signature à ses collaborateurs. »

Article 2

À l'article 3 de la décision n°2023-DG-20 du 6 juin 2023 modifiée, les mots « Directrice générale déléguée Mobilisation de la société » sont remplacés par les mots « Directrice générale déléguée Accompagnement des politiques publiques et des acteurs ».

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 6 de la décision n°2023-DG-20 du 6 juin 2023 modifiée est remplacé comme suit :

« Arthur LIMINANA, chef du service communication digitale et multimédia, reçoit délégation, dans les limites du périmètre de son service et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux marchés dûment numérotés et notifiés, ainsi que ceux référencés à l'UGAP dans la limite de 25 000 euros HT,
- les engagements juridiques des dépenses et toutes pièces s'y rapportant dans la limite de 25 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de remisage à domicile des véhicules de service des agents placés sous son autorité,
- les congés annuels et les autorisations d'absence des agents placés sous son autorité,
- les attestations de frais de réception et attestations diverses. »

Article 4

À la suite du troisième alinéa de l'article 6 de la décision n°2023-DG-20 du 6 juin 2023 modifiée est rajouté l'alinéa suivant :

« En cas d'absence ou d'empêchement d'Arthur LIMINANA, Sandrine QUINTIN, la cheffe de service adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus. »

Article 5

Les autres articles de la décision n°2023-DG-20 du 6 juin 2023 modifiée demeurent inchangés.

Article 6

La décision n°2026-DG-16 du 6 juin 2023 du 1^{er} mai 2026 portant désignation de la directrice générale déléguée « Ressources » par intérim est abrogée.

Article 7

La présente décision est publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le 17 septembre 2026.

Le Directeur général,

Olivier THIBAUT

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.